



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle administratif des installations  
classées

Anancy, le 16 novembre 2018

REF : PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°PAIC-2018-0108  
portant mise à jour et renforcement des prescriptions  
de la société Blanchisserie de l'Étoile à Anancy (Seynod)**

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité en ce qui concerne la qualité des rejets liquides et leur surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1581 du 19 juillet 2004 autorisant la société Blanchisserie de l'Étoile à exploiter une blanchisserie en zone industrielle des Césardes, 24 rue Gustave Eiffel - 74600 Seynod ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.1443 du 7 mai 2008 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 précité ;

VU le courrier du 4 février 2008 de la société Blanchisserie de l'Étoile confirmant la suppression de la machine à dégraisser utilisant du perchloréthylène ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que du fait de l'évolution de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées la société relève désormais du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser les prescriptions applicables à l'établissement du fait de cette évolution réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau d'activité de l'installation a augmenté sans que l'impact environnemental soit notablement augmenté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser les prescriptions résultant de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 applicables à l'établissement ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 :**

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.1581 du 19 juillet 2004 réglementant l'exploitation de la blanchisserie de la société Blanchisserie de l'Étoile située en zone industrielle des Césardes, 24 rue Gustave Eiffel – SEYNOD - 74600 ANNECY, sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'établissement comprendra les principales installations suivantes :*

- des équipements de lavage, de séchage et de pliage de linge,*
- une chaudière produisant de la vapeur d'une puissance de 2 392 kW et cinq chaudières à fluide caloporteur installées sur des sècheuses d'une puissance unitaire de 400 kW, l'ensemble utilisant le gaz naturel. »*

#### **Article 2 :**

Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004.1581 du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :*

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2340.1	<i>Blanchisserie, laverie à l'exclusion du nettoyage à sec, La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j</i>	25 tonnes par jour	E
2910.A.2	<i>Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW ( supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW à compter du 20 décembre 2018)</i>	Six chaudières d'une puissance totale de 4,392 MW	D

*Le récépissé de déclaration du 25 avril 2001 précité est abrogé »*

Article 3 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004.1581 du 19 juillet 2004 modifié, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié sont applicables à l'établissement, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004.

Article 4 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.1443 du 7 mai 2008 sont abrogées.

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004.1581 du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les eaux industrielles seront rejetées au réseau d'assainissement géré par le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) et raccordé à la station d'épuration de Cran Gevrier. Tout rejet en nappe est interdit.*

*Ces effluents devront respecter les normes suivantes, avant rejet et sans dilution :*

- *pH compris entre 5,5 et 8,5,*
- *température inférieure à 30°C,*
- *rapport DCO/DBO < 3*

*1) Les volumes rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes :*

	<i>Volumes :</i>	
	<i>sur 1 heure consécutive</i>	<i>sur 24 heures consécutives</i>
<i>Rejet au SILA</i>	<i>40 m<sup>3</sup></i>	<i>270 m<sup>3</sup></i>

2) *Les concentrations et les flux seront inférieurs en toutes circonstances à :*

<i>Paramètres</i>	<i>Code Sandre</i>	<i>Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l</i>	<i>Flux sur 24 heures en kg par jour</i>
<i>MEST</i>	<i>1305</i>	<i>600</i>	<i>72</i>
<i>DCO</i>	<i>1314</i>	<i>2000</i>	<i>240</i>
<i>DBO<sub>5</sub></i>	<i>1313</i>	<i>800</i>	<i>96</i>
<i>Azote total exprimé en N</i>	<i>1551</i>	<i>150</i>	<i>18</i>
<i>Hydrocarbures</i>	<i>7009</i>	<i>10</i>	<i>1</i>
<i>Al</i>	<i>1370</i>	<i>2,5</i>	<i>0,3</i>
<i>Fe</i>	<i>1393</i>	<i>2,5</i>	<i>0,3</i>
<i>P</i>	<i>1350</i>	<i>50</i>	<i>6</i>
<i>AOX</i>	<i>1106</i>	<i>1</i>	<i>0,12</i>
<i>Cu et composés</i>	<i>1392</i>	<i>0,4</i>	<i>0,01</i>
<i>Zn et composés</i>	<i>1383</i>	<i>1,5</i>	<i>0,097</i>
<i>Mn et composés</i>	<i>1394</i>	<i>1</i>	<i>0,12</i>
<i>Chloroforme</i>	<i>1135</i>	<i>0,2</i>	<i>0,031</i>
<i>Indice phénol</i>	<i>1440</i>	<i>0,3</i>	<i>0,036</i>
<i>Nonylphénols</i>	<i>1958</i>	<i>0,025</i>	<i>0,0037</i>

*Ce rejet devra faire l'objet d'une autorisation et d'une convention de la part du SILA. »*

**Article 6 :**

Les prescriptions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2004.1581 du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « 2.5.1 – Mesure en continu

Le point de rejet des eaux industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs.

Le pH et la température du point de rejet des eaux industrielles seront mesurés et enregistrés en continu. Le système de contrôle en continu déclenchera sans délais une alarme sonore en cas de rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînera automatiquement dans le même cas l'arrêt immédiat de ces rejets.

### 2.5.2 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux de refroidissement et d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le point de rejet des eaux de refroidissement sera équipé d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » .

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux, ainsi qu'aux agents de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

### 2.5.3 – Mesure des polluants

Des analyses portant sur les polluants et aux fréquences suivants seront effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides :

<b>Polluant</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Fréquence</b>
pH	1302	Trimestrielle
DCO (sur effluent non décanté)	1314	Semestrielle
MEST	1305	Semestrielle
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	1313	Semestrielle
Azote total exprimé en	1551	Semestrielle

<i>N</i>		
<i>P</i>	1350	Semestrielle
Hydrocarbures	7009	Trimestrielle
AOX	1106	Trimestrielle
Chloroforme	1135	Trimestrielle
Nonylphénols	1958	Annuelle
BDE 209	1815	Annuelle

*Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).*

*Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.*

#### **2.5.4 – Transmission des résultats**

*Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois seront saisies sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.*

#### **2.5.5 – Contrôles exceptionnels**

*L'inspecteur des installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées. »*

#### **Article 7 :**

Les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004.1581 du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Jusqu'au 19 décembre 2018, les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.*

*À compter du 20 décembre 2018, les installations de combustion seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.*

*L'exploitant devra également se conformer aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-41-3 du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement et au contrôle des chaudières de puissance supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ».*

Article 8 :

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004.1581 du 19 juillet 2004 relatif au nettoyage à sec est abrogé.

## TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société Blanchisserie de l'Étoile.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la présente décision
  - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 10 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Annecy et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Annecy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

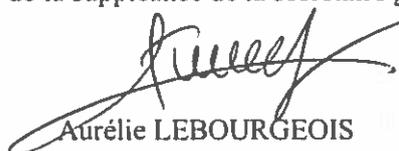
3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Annecy,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet  
chargée de la suppléance de la secrétaire générale,



Aurélie LEBOURGEOIS